

VD_OMNI PE.2025.0021 vom 18. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0021

FR: VD_OMNI PE.2025.0021 du 18 mars 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0021 del 18 marzo 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le renvoi de Suisse et de l'Espace Schengen d'un ressortissant français. L'intéressé ne dispose plus de droit de séjour en Suisse depuis plusieurs années. Il s'oppose à son renvoi pour des motifs médicaux. Au vu des documents produits, aucun motif médical ne s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine, la France. En revanche, son renvoi de l'Espace Schengen n'est pas fondé, dès lors qu'il a la nationalité française. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours doit être formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI et satisfaire aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 2

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application des art. 64 ss LEI. a) La LEI n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEI). En l'espèce, le recourant est un ressortissant français. Il n'exerce toutefois plus d'activité lucrative légale en Suisse, depuis plusieurs années, à tout le moins depuis l'été 2023 comme il le reconnaît lui-même, si bien qu'il ne saurait se prévaloir de la qualité de travailleur au sens des dispositions de l'ALCP (sur cette notion, voir l'arrêt CDAP PE.2024.0082 du 7 septembre 2024 consid. 3) ou d'un droit de séjour fondé sur un autre motif en vertu de cet accord, ce qu'il ne soutient au demeurant pas. b) La LEI est donc applicable. Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient.

Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). À teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). c) En l'espèce, le SPOP a retenu comme motifs de renvoi en premier lieu le fait que le recourant ne dispose pas d'une autorisation alors qu'il y est tenu (art. 64 al. 1 let. a LEI). En second lieu, il ne remplirait pas ou plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 64 al. 1 let. b LEI) puisqu'il ne disposerait pas de moyens financiers suffisants pour la durée de son séjour ou pour retourner en France (art. 5 al. 1 let. b LEI). Le recourant ne conteste pas qu'il n'est plus titulaire d'un titre de séjour en Suisse depuis l'été 2023, ni qu'il a séjourné plus de trois mois en Suisse durant les six derniers mois, puisqu'il se trouve en Suisse, depuis juin 2023. Il ne conteste pas non plus qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour la durée de son séjour. Dans ces conditions, il remplit les motifs de renvoi des art. 5 et 64 LEI précités. Le recourant s'oppose à son renvoi en raison de son état de santé. Il ne ressort toutefois pas des rapports médicaux produits que son renvoi vers la France serait impossible en raison de son état de santé. Par ailleurs, les traitements qui lui ont été prescrits (médicamenteux, physiothérapie) sont disponibles en France et en principe pris en charge par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède et compte tenu des éléments au dossier, la décision qui prononce son renvoi immédiat de Suisse, dès sa sortie de prison, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics est justifiée. Il s'ensuit qu'en tant qu'elle prononce le renvoi immédiat du recourant de Suisse, dès sa sortie de prison, la décision attaquée est bien fondée et doit être confirmée. d) En revanche, le recourant étant un ressortissant français, son renvoi de l'Espace Schengen n'est pas fondé, les dispositions et directive auxquelles se réfèrent le SPOP (cf. art. 68a LEI, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier) ne sont pas applicables aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, ce qui a été confirmé par le SPOP dans sa prise de position du 10 mars 2025. La décision attaquée doit par conséquent être annulée en tant qu'elle prononce le renvoi du recourant de l'Espace Schengen.

E. 3

Le recours est partiellement admis. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle prononce le renvoi du recourant de l'Espace Schengen. Elle est confirmée pour le surplus. Succombant pour l'essentiel, les frais judiciaires sont en principe à la charge du recourant. Toutefois, vu la situation financière précaire de celui-ci, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'étant pas assisté d'un avocat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).